

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : activité Olympiades Paralympics par la société Anthony Merveille à destination des enfants de l'accueil de loisirs municipal Pierre Mendès-France durant les vacances scolaires

N° : VA_DEC2024_514
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestation avec la société « Vous & Merveille ». Cette prestation concerne une activité « Olympiades Paralympics » axée autour de 6 sports sur le thème du handisport et sensibilisation au handicap. Cette activité se déroulera le mercredi 28 août de 14h à 16h au Centre de Loisirs Mendès-France, rue du Petit Pont à Villeneuve d'Ascq.

Le montant s'élève à 300 € TTC (trois cents euros TTC) et sera imputé sur le budget de l'année 2024.

Imputation comptable : 6288 421 4220
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.2 Accueil centres de loisirs

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 19 août 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-205016-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 23 août 2024

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2024_514 en date du 19 août 2024.

Et

La société « Merveille Anthony » enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 839 140 472 00011, code APE 93.29Z, ayant son siège social au 40 rue des Angés – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Anthony MERVEILLE en sa qualité d'entrepreneur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La société précitée s'engage à mettre en place l'activité « Olympiades Paralympics » pour les enfants de l'accueil de loisirs municipal Pierre MENDÈS-FRANCE.

Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre des ateliers axés autour de 6 sports sur le thème du handisport et sensibilisation au handicap pour enfants et se déroulera le mercredi 28 août 2024 de 14h à 16h au Centre d'Accueil et de Loisirs Pierre Mendès-France, sis rue du Petit Pont à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 – Obligations de la société

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés.

Article 5 - Droit des tiers

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun cas photographier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies et enregistrements sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage pour la diffusion dans ses propres réseaux de communication internes, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélée.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 300 € TTC (trois cent euros TTC).

Cette somme sera versée à la société par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2024 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun

versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « Vous&Merveille » à son siège social au 40 rue des Anges, 59200 TOURCOING, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,
Lundi 19 août 2024

Pour la société
L'entrepreneur
Anthony MERVEILLE

Pour la Commune
Pour le Maire empêché
Maryvonne Girard
La première adjointe



Pour le Maire empêché,
Maryvonne Girard
Première adjointe